

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un entrepôt
Société Montagne Promotion
Commune d'Oursel-Maison**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n^o 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n^o 4320) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n^o 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n^{os} 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Somme aval et Cours d'eau côtier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus sur le territoire des communes d'Oursel-Maison, Hardivillers et Maisoncelle-Tuilerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 12 juillet 2022, présentée par la société MONTAIGNE PROMOTION dont le siège social est situé 42 rue du commandant Rolland 93 350 Le Bourget, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé ZAC de la Belle-Assise 60 480 Oursel-Maison et, notamment, les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande les 2 décembre 2022 et 26 juillet 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 septembre 2022 ;

Vu la décision du 3 octobre 2023 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes ;

Vu les publications de cet avis le 3 novembre 2023 et le 29 novembre 2023, dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Hardivillers ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 5 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 16 avril 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 22 avril 2024 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté indiquée par courriel du 23 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. La qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté ;
3. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
6. Les cellules de stockage des produits dangereux sont soumises à déclaration au titre des rubriques n°s 4120, 4140, 4150 et 4741 de la nomenclature des installations classées ;
7. Les installations relevant des rubriques n°s 4120, 4140, 4150 et 4741 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 et du 23 décembre 1998 susvisés ;
8. En particulier, l'article 2.4 de ces arrêtés mentionne la notion de « couverture incombustible » ;
9. La société MONTAIGNE PROMOTION demande une modification de cette prescription ;

10. La demande porte sur la modification des couvertures (Broof (t3) au lieu d'incombustible) pour ces cellules ;
11. La couverture des cellules est dans la continuité de la couverture de l'entrepôt auquel ils sont associés qui est de type Broof (t3) ;
12. La demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des toitures peut donc être acceptée ;
13. Les cellules de stockages des aérosols et des produits dangereux sont soumis à déclaration au titre des rubriques n°s 4726, et 4320 de la nomenclature des installations classées ;
14. Les installations relevant des rubriques n°s 4726 et 4320 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 5 décembre 2016 et du 30 octobre 2007 susvisés ;
15. En particulier, les articles 2.4.2 de ces arrêtés indiquent que l'ensemble des portes de ces cellules doivent être EI 120 ;
16. La société MONTAIGNE PROMOTION demande une modification de cette prescription, car certaines portes de ces cellules servent à faire des amenées d'air dans la cellule en cas d'incendie et ne peuvent donc être considérées comme EI 120 ;
17. La société MONTAIGNE PROMOTION indique mettre en place des dispositifs d'aspersion de type rideau d'eau au droit des portes d'amenées d'air frais ;
18. Il est considéré que ce dispositif est une mesure compensatoire à la demande de dérogation ;
19. La demande de dérogation portant sur les portes de ces cellules peut donc être acceptée ;
20. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
21. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques ;
22. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MONTAIGNE PROMOTION, (SIRET 40254838200017), dont le siège social est situé 42 rue du Commandant Rolland 93 350 Le Bourget, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison - ZAC de la Belle-Assise, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Oursel-Maison	Section AD parcelle 42 Section ZA parcelle 16

ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		A

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (*)
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i>	Capacité de stockage maximale : 9 tonnes	A (SSB)
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	Capacité de stockage maximale : 10 tonnes	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 10 t	Capacité de stockage maximale : 20 tonnes	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	Capacité de stockage maximale : 10 tonnes	A
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 tonnes. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	Capacité de stockage maximale : 20 tonnes	A (SSB)

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (*)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	Capacité de stockage maximale : 140 tonnes	A (SSB)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Capacité de stockage maximale : 120 tonnes	A
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Surface d'entreposage : 32 461 m ² Volume : 442 120 m ³ Capacité de stockage maximale : 27 765 tonnes	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Capacité de stockage maximale : 900 tonnes	E
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Capacité de stockage maximale : 130 tonnes	DC

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (*)
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW/	3 ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Puissance maximale : 100 kW	D
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Capacité de stockage maximale : 10 tonnes	D
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Capacité de stockage maximale : 30 tonnes	D
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Capacité de stockage maximale : 5 tonnes	D
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Capacité de stockage maximale : 1 tonne	DC

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (*)
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Capacité de stockage maximale : 100 tonnes	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Capacité de stockage maximale : 20 tonnes	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Capacité de stockage maximale : 20 tonnes	D
4442-2	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Capacité de stockage maximale : 20 tonnes	D
4726-2	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	D
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	DC

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (*)
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	Quantité de fluide < 300 kg	NC
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</p>	Capacité de stockage maximale : 100 tonnes	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	Capacité de stockage maximale : 70 tonnes	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC

(*) SSB (Seveso Seuil Bas), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet : 7,2 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.1 - RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques n^{os} 4110, 4330, 4510.

Sur la base de l'inventaire et de l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du non-franchissement du statut Seuil Haut par dépassement direct ou par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.1.1 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- cinq cellules de stockage de matières combustibles :
 - cellule 1.1 : 5 353 m², 4 668 t, comportant une mezzanine de 857 m²
 - cellule 1.2 : 5 467 m², 4 652 tonnes, comportant une mezzanine de 846 m²
 - cellule 2 : 6 197 m², 4 608 t, comportant une mezzanine de 1 701 m²
 - cellule 3.1 : 5 469 m², 4 652 t, comportant une mezzanine de 854 m²
 - cellule 3.2 : 5 355 m², 4 668 t, comportant une mezzanine de 848 m²
- deux cellules de stockage de produits dangereux (inflammables) :
 - cellule 4 : 1 155 m², 1 128 t
 - cellule 7 : 1 155 m², 1 128 t
- deux cellules de stockage de produits dangereux (chimiques) :
 - cellules 5 : 1 155 m², 1 128 t
 - cellule 6 : 1 155 m², 1 128 t
- des bureaux et locaux sociaux,
- un poste de garde,
- des locaux techniques,
- un local sprinklage et réserve d'eau incendie associée,
- un local surpresseur pour les moyens de lutte incendie et réserve d'eau associée,

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau de distribution public	Oursel-Maison	3 780 m ³ /an

CHAPITRE 2.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées dans le cadre d'un accident ou d'un incendie).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture	2 bassins d'infiltration de 359 m ³ chacun 1 bassin d'infiltration de 448 m ³ 1 bassin d'infiltration de 432 m ³	/
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries		
Pt N°3	Eaux sanitaires	Station d'épuration de la ZAC de la Belle-Assise	Autorisation de déversement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration d'un volume total de 1 598 m ³
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration d'un volume total de 1 598 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	/

ARTICLE 2.2.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 2.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (en aval du séparateur d'hydrocarbures).

Point de rejet référencé n°2

pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

L'effluent ne dégage aucune odeur ;

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
DCO	1314	300
DBO5	1313	100

CHAPITRE 2.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 2.4.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES	Prélèvement réalisé sur 24 h	annuelle
	DCO		
	DBO ₅		
	Hydrocarbures totaux		

TITRE 3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 3.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Mesures d'évitement :

Mesure E1 : un calendrier de travaux évitant les périodes de nidification des espèces sur le site est mis en place.

Mesures de réduction :

Mesure R1 : la présence de plantes invasives sur le site est surveillée avant tous travaux de terrassement et ces plantes invasives sont arrachées avant les opérations.

Mesure R2 : des haies sont plantées en périphérie du site.

Mesure R3 : l'éclairage est dirigé vers le bas afin d'éviter tout impact sur les espèces nocturnes.

Mesure R4 : les surfaces vitrées ont un taux de réflexion extérieur maximum de 15 %.

CHAPITRE 3.2 - SUIVI DES MESURES

Les mesures ERC sont suivies par un ingénieur écologue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellules 1.1, 1.2, 2, 3.1 et 3.2, 4, 5, 6 et 7	Structure principale (poteaux/poutres) R60 Sol en béton de classe A1fl Toiture de classe BROOF (t3). Support de couverture en béton avec classement A2s1d0 Toiture recouverte d'une bande de protection A2s1d1 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autres des dépassements des murs REI120. Isolant thermique de classe A2s1d0	Murs extérieurs des façades sud, ouest et est REI 120.	Pour les ouvertures de tous les murs REI 120 du site (y compris les façades extérieures) : Portes coupe-feu EI 120 avec fermeture automatique en cas de déclenchement d'alarme incendie. Portes piétonnes coupe feu EI 120 équipées de ferme porte. Portes d'amenées d'air frais non EI 120 équipées de dispositifs d'aspersion de type rideau d'eau dans les cellules 4, 5, 6 et 7.	Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture et sont prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Le degré de résistance de ces murs est indiqué en façade de ceux-ci. Dispositifs d'aspersion d'eau sur : -murs séparatifs de la cellule 2 -mur séparatif cellules 1.2 et 4 -mur séparatif cellules 3.1 et 7
Locaux techniques	Toiture de classe BROOF (t3). Sol en béton de classe A1fl			Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre les locaux techniques.
Locaux sociaux/ bureaux				Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre en toiture.

ARTICLE 5.1.2 - DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du Code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7A, quatre exutoires sont présents pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. Pour la cellule 7B, un exutoire est présent pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 5.1.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Rétention	Conditions de stockage
Cellule 1.1	Matières combustibles	Quantité maximale de 9336 palettes soit 4 668 t	/	La hauteur de stockage de produits ne dépasse pas les 10,80 mètres. La masse totale de plastiques stockés par cellule ne dépasse pas la moitié de la masse des produits contenus sur la palette
Cellule 1.2	Matières combustibles	Quantité maximale de 9 304 palettes soit 4 652 t	/	
Cellule 2	Matières combustibles	Quantité maximale de 9 216 palettes soit 4 608 t	/	
Cellule 3.1	Matières combustibles	Quantité maximale de 9 304 palettes soit 4 652 t	/	
Cellule 3.2	Matières combustibles	Quantité maximale de 9 336 palettes soit 4 668 t	/	

Stockage	Dispositions spécifiques			
Cellules 4 et 7	Liquides inflammables ou aérosols	Quantité maximale de 2 256 palettes soit 1 128 t par cellule	Rétention déportée et enterrée de 564 m ³ munie d'un siphon coupe feu	<p>La hauteur des récipients de liquides inflammables d'un volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres est inférieure à 7,60 mètres.</p> <p>La hauteur des récipients de liquides inflammables d'un volume strictement supérieur à 230 litres est inférieure à 5 mètres.</p> <p>La hauteur de stockage des aérosols ne dépasse pas 5 mètres.</p> <p>Le stockage des aérosols est réalisé dans des zones grillagées disposées verticalement et horizontalement en dessous de la toiture.</p>
Cellules 5 et 6	Matières combustibles dangereuses non inflammables	Quantité maximale de 2 256 palettes soit 1 128 t par cellule	Rétention déportée et enterrée de 282 m ³ par cellule	<p>La hauteur de stockage de produits ne dépasse pas les 10,80 mètres.</p> <p>La masse totale de plastiques stockés par cellule ne dépasse pas la moitié de la masse des produits contenus sur la palette</p>

ARTICLE 5.1.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie est constitué par un bassin étanche présentant un volume disponible minimal de 2 700 m³. La hauteur des eaux présentes dans ce bassin de rétention est située, en tout temps, 1 mètre en dessous du niveau du sol.

Des vannes martellières motorisées sont installées pour dérouter les flux en cas de pollution accidentelle ou en cas d'incendie, vers le bassin de rétention des eaux incendie de 2 700 m³. Ces dispositifs sont asservis à la détection incendie et sont actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Les cellules 4 et 7 sont raccordées à une rétention déportée et enterrée de 564 m³ équipée d'un siphon coupe-feu. Cette rétention enterrée de 564 m³ se déverse par surverse dans le bassin eaux incendie de 2 700 m³.

Les cellules 5 et 6 sont, chacune, raccordées à une rétention déportée et enterrée de 282 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 5.1.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 5.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.2.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et complétés et précisés comme ci-après :

- 6 poteaux incendie alimentés par un réseau maillé et sectionnable connecté à une réserve incendie de 780 m³ et équipé d'une pompe permettant d'assurer un débit de 120 m³/h par poteau et de 390 m³/h en cumulé sur 4 poteaux. Ces poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- une réserve de 12 m³ d'émulseurs conditionnés en containers d'1 m³ adaptés aux produits stockés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'ensemble des cellules de stockage adapté aux produits présents alimenté par une réserve d'eau de 1 100 m³ ;
- 2 demi-raccords de 100 mm installés sur les réserves d'eau incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble de l'entrepôt. Ce système est distinct du système d'extinction automatique dans les cellules 1.1, 1.2, 2, 3.1, 3.2, 4 et 7 ;

- dispositifs d'aspersion de type rideau au droit des portes d'amenées d'air frais pour les cellules 4, 5, 6 et 7 ;
- dispositifs d'aspersion sous toiture alimentés par des colonnes sèches reliées à une réserve spécifique de 360 m³ de part et d'autres des murs séparatifs de la cellule 2 et des murs séparant les cellules 4 et 7 vis-à-vis des cellules 1.2 et 3.1. Ce dispositif est mis en œuvre par l'exploitant.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des robinets d'incendie armés équipés de dispositifs d'injection d'émulseur permettant une extinction à la mousse bas foisonnement dans les cellules 4 et 7 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des dispositifs de manutention rapide pour le stockage de 2,4-diisocyanate de toluène ;
- les portails et barrières sont verrouillés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers ;
- mise en place de deux chemins d'accès stabilisés d'au moins 1,80 mètres de largeur au bassin de rétention depuis la voie engin sur deux faces différentes et ouvrant chacun sur un portail ;
- mise en place d'un merlon de 5 mètres de hauteur sur une longueur de 77 mètres entre le bassin de confinement des eaux et le limite de propriété nord.

ARTICLE 5.2.2 - ORGANISATION

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Ce plan comporte également :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- > les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- > les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- > les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il comprend les éléments du plan de défense incendie prévus par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS (service départemental d'incendie et de secours) qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite ainsi que mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est, a minima, annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers avant l'exploitation de l'entrepôt.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages papiers/cartons
	15 0 06	Emballages mixtes
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages métalliques
	16 02 13*	Tubes néons
	20 01 33*	Piles et accumulateurs usagés
	20 01 35*	Informatique et électronique
	13 05 02*	Boues curages des séparateurs d'hydrocarbures
	13 01 13*	Fluides d'entretien chariots élévateurs, huiles hydrauliques

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES SOUMISES À DÉCLARATION

En lieu et place de la notion de « couverture incombustible » prescrite par les articles 2.4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 5.1.1 du présent arrêté.

En lieu et place la notion de portes et fermetures EI 120 prescrites par l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé et l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions des articles 5.1.1 et 5.2.1 du présent arrêté pour les portes d'amenées d'air frais.

En lieu et place de l'article 2.1.5 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé, les produits toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité sont stockés dans une zone dédiée affichée au sein de la cellule et distante de 3 m des stockages de produits non toxiques.

CHAPITRE 7.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DU TRAFIC

Les camions arrivant sur site disposent d'une zone d'attente de capacité suffisante située sur le site, en dehors des voies de circulation extérieures. Tout stationnement à l'extérieur du site sur les voies publiques est interdit.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oursel-Maison pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Oursel-Maison fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 8.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire d'Oursel-Maison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 AVR. 2024**

Pour la préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MONTAIGNE PROMOTION

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune d'Oursel-Maison

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE I : Localisation des murs REI 120 et des dispositifs d'aspersion d'eau sous toiture

